A É R O P O R T BIARRITZ PAYS BASQUE

GARE ROUTIÈRE RÈGLES D'ACCÈS

En application de l'article L. 3114-6 du code des transports et des décisions n°2016-101 et n°2017-116 de l'ARAFER









Préambule:

a. Présentation de l'exploitant

Aéroport de Biarritz - Pays Basque

Siège: 7 Esplanade de l'Europe – 64600 ANGLET

Tél: 05 59 43 83 83 **Fax**: 05 59 43 83 86

Email: extra.aeronautique@biarritz.aeroport.fr

Siret: 25640163900040

APE: 5223 Z

N° TVA intracommunautaire: FR 70 256 401 639

Internet : http://biarritz.aeroport.fr/fr/

Ci-après désigné l' « Aéroport »

b. Présentation du contexte d'exploitation de l'aménagement (notamment juridique et financier)

Aéroport de Biarritz - Pays Basque est un établissement public de type Syndicat Mixte relevant du Code Général des Collectivités Territoriales (5e partie, livre VII, titre II).

Cette structure est propriétaire de l'aérodrome de Biarritz - Pays Basque et en assure l'exploitation en régie directe.

Le Syndicat Mixte comprend les membres suivants :

- Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Le Conseil Départemental des Landes
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque

c. Présentation du contexte d'élaboration des règles d'accès

Les présentes règles sont élaborées conformément aux exigences de l'article L.3114-1 du Code du Transport et aux prescriptions de l'ARAFER.

Elles s'appliquent uniquement aux services réguliers de transports et sont publiées sur le site internet de l'Aéroport : http://biarritz.aeroport.fr/fr/acceder/bus/

d. Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Les règles d'accès sont applicables au lendemain de leur publication sur le site. Elles peuvent être modifiées en fonction des besoins d'exploitation définis par l' « Aéroport ». Toute modification est communiquée à l'ARAFER et aux services réguliers de transport utilisant la gare routière.



1. Présentation de la gare routière

a. Présentation générale du site et des équipements

La gare routière est située sur l'emprise aéroportuaire et comprend :

- 1 salle d'attente couverte équipée de bancs, poubelle et cendrier et d'une station de chariots bagages.
- 6 quais (non couverts) affectés à l'embarquement et au débarquement des passagers des bus réguliers, proposant au total 12 postes à quais et 1 poste de régulation selon plans annexés. Les quais sont accessibles aux autocars 24h/24 et 7j/7, sans restriction de gabarit.
- 1 quai affecté à l'embarquement des passagers des bus de tourisme et des bus transportant les clients ayant subi une irrégularité d'exploitation aérienne.
- 1 aire de stationnement pour les VTC, les taxis et les navettes hôtels affectées au Chargement/Déchargement de passagers utilisée à titre exceptionnel en cas de saturation des autres installations de l'Aéroport et sous le contrôle des services d'exploitation.
- 1 aire de stationnement pour les autres véhicules : Aéroport de Biarritz Pays Basque, Autorités (SPAFA, Douanes).

La gare routière est ouverte 365 jours par an, 7j/7, 24h/24.

Ses coordonnées GPS sont les suivantes : Latitude : 43,4691974 / Longitude : -1,5450159

Le service en charge de l'exploitation de la gare routière est situé à l'intérieur de l'aérogare (Point Informations). Ce service est ouvert tous les jours, week-end compris, de 6h à 23h (sauf le samedi 21h30).

Courant 2019, il est envisagé d'installer un écran d'information indiquant les horaires de passage des bus en temps réel ou théorique, ainsi que des distributeurs de boissons et confiserie. Il est aussi possible, sur demande des transporteurs, d'installer des bornes voyageurs en libre-service pour achat de billet.

b. Description des capacités de l'aménagement

La gare routière possède 6 quais dédiés aux services de transport régulier.

Elle n'a pas de contraintes de gabarit

La longueur des quais est de 20 mètres et la largeur de 2.40 mètres.

Chaque quai est équipé d'un poteau d'indication des destinations et des horaires.

La durée de stationnement sur la gare routière est limitée au temps de chargement /déchargement des passagers.

La régulation des bus peut être envisagée dans la zone de régulation selon plan annexé et doit faire l'objet d'une demande auprès de l' « Aéroport ».

Chaque entrée de véhicule en gare routière donne lieu à tarification.



c. Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

La mise à disposition du quai est précisée dans la convention portant autorisation d'utilisation de la gare routière, ainsi qu'à l'article 3 des présentes règles d'accès.

Toute modification temporaire ou définitive des capacités structurelles fera l'objet d'une information aux transporteurs impactés.

Tout transporteur qui modifie ses horaires est tenu d'en informer l' « Aéroport » par courriel (<u>extra.aeronautique@biarritz.aeroport.fr</u>), au minimum 15 jours à l'avance. L' « Aéroport » étudiera les possibilités de disponibilité des quais.

2. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a. Prestations de base offertes par l'exploitant

L' « Aéroport » assure trois types de prestations sur la gare routière :

- La mise à disposition d'installations et infrastructures dédiées aux Professionnels du transport pour la prise en charge et dépose des voyageurs.
- Le service d'exploitation, de régulation et de contrôle des véhicules pénétrant sur ces installations et aires de stationnement (Bureau situé dans l'aérogare).
- Le service d'accueil et de renseignements situé dans l'aérogare au Point Informations.

Les horaires sont portés à la connaissance du public par l' « Aéroport » au moyen de panneaux d'affichage sur les quais et sur le site internet de l'aéroport.

Le personnel de l' « Aéroport » assure la régulation, le contrôle des véhicules, la surveillance de la gare routière et fait respecter les règles d'exploitation et de sécurité. Les infractions de stationnement seront verbalisées par les autorités de Police compétentes ou par le personnel assermenté de l' « Aéroport ».

En 2019/2020, l'espace attente sera équipé d'un écran dynamique visant à informer les clients sur les horaires des bus et les itinéraires, et à donner toutes les indications utiles pour effectuer les déplacements en bus depuis la gare routière. Enfin, Ces installations situées au plus près de l'aérogare disposeront d'une signalétique spécifique pour orienter les clients.

b. Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

L'ouvrage étant situé à proximité de l'aérogare, les voyageurs et le personnel des entreprises de transport disposent de tous les services disponibles en zone publique (Wifi, sanitaires, espaces restaurations, commerces, DAB, chariots bagages...)

Un site internet est à la disposition des passagers reprenant l'ensemble des informations sur les lignes régulières au départ de l' « Aéroport » : http://biarritz.aeroport.fr/fr/acceder/bus/ La gare routière ne dispose pas d'espace dédié aux conducteurs, ni d'aire de lavage et de maintenance des véhicules. En aucun cas, ces deux activités ne pourront être réalisées dans la gare routière ou sur le site aéroportuaire.



c. Engagements de qualité du service et des installations

L' « Aéroport » s'assure au quotidien du niveau de qualité des prestations proposées en gare routière (propreté, disponibilité des infrastructures et équipements, information...). En cas de travaux ou de contraintes d'exploitation (sûreté, sécurité, manifestations...) les quais peuvent être rendus indisponibles. Pour maintenir le niveau de service, l' « Aéroport »

3. Conditions d'accès à l'aménagement

proposera des solutions palliatives.

La gare routière de l'aéroport est exclusivement réservée aux sociétés assurant des services réguliers ou occasionnels de transports publics routiers de voyageurs, aux VTC ainsi qu'aux autres transports publics routiers de personnes.

L'usage de la gare routière est subordonné à l'accord préalable de l' « Aéroport » et au paiement d'une redevance pour la mise à disposition des installations et du service d'exploitation.

L' « Aéroport » alloue ses capacités pour une année couvrant la période du 1/04/N au 31/03/N+1.

a. Demande d'accès

Afin d'allouer ses capacités du 1/04/N+1 au 31/03/N+2, l' « Aéroport » réceptionne l'ensemble des besoins des transporteurs du 1er au 31 décembre de l'année N.

Chaque transporteur de lignes régulières doit fournir les informations et documents suivants :

- Les coordonnées de la société,
- Un extrait K bis de moins de 3 mois,
- Le contact commercial et opérationnel.
- La licence de transport public routier de voyageur,
- Pour les lignes urbaines et interurbaines, l'autorisation de l'Autorité Organisatrice de Transport compétente pour les liaisons, et la copie de la déclaration de transporteur publié par l'ARAFER (Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières),
- pour les lignes desservant l'Europe, la licence intracommunautaire.
- Pour chaque ligne opérée sur l'Aéroport :
 - o Le numéro et l'itinéraire de la ligne,
 - Les jours et heures de passage,
 - Les caractéristiques physiques des véhicules utilisés.
- La liste du parc des bus (immatriculations).

Avant toute exploitation d'une nouvelle ligne en cours d'année, le transporteur désirant assurer un service de transport public de voyageurs doit contacter le Responsable du Centre d'Activité Extra-Aéronautique (extra.aeronautique@biarritz.aeroport.fr) au minimum 2 mois avant la date de mise en service afin de procéder à l'étude de faisabilité et de disponibilité des infrastructures.



b. Gestion et traitement des demandes

Suite à la remise du dossier complet avec les informations et documents susvisés, un accusé de réception sera fourni au client dans un délai de 5 jours ouvrés.

Pour l'allocation annuelle, si l'ensemble des besoins peut être satisfait, l' « Aéroport » répondra favorablement avant le 31 janvier.

Si plusieurs demandes d'accès s'avéraient impossibles à satisfaire en raison des contraintes de capacités de l'infrastructure, l' « Aéroport » proposera des adaptations des demandes opérateurs.

Pour les demandes en cours d'année, elles seront instruites dans un délai d'un mois à compter de l'accusé de réception.

Une convention sera conclue, laquelle définira les conditions d'utilisation de la gare routière et obligations à respecter par le Transporteur.

En cas de refus d'accès, une réponse motivée sera transmise par écrit au transporteur, conformément à l'article L.3114-7 du code du transport.

c. Procédure d'allocation des capacités

L'autorisation d'accès sera délivrée sur le créneau demandé en fonction de la capacité disponible dans l'infrastructure.

La capacité d'accueil est déterminée en fonction des horaires de desserte sachant que l' « Aéroport » alloue les quais selon les critères suivants, classés par ordre de priorité décroissant :

- 1. lignes dédiées au transport des clients aériens.
- 2. lignes ayant le plus grand nombre de passages quotidiens.
- 3. lignes complémentaires aux dessertes existantes.

L'attribution des postes à quai de la gare routière s'effectue en fonction des "créneaux" disponibles.

Les bus de services réguliers ne pourront accoster à des quais différents de ceux qui leurs auront été affectés. Le transporteur sera donc tenu de faire respecter cette obligation à ses conducteurs.

Les autorisations d'accès sont attribuées selon l'ordre chronologique de réception des demandes d'accès complètes pour une durée maximale d'un an.

En cas de saturation des capacités de la gare routière, des propositions d'adaptation des demandes du (des) transporteurs(s) concerné(s) seront établies par l' »Aéroport », dans le respect des règles d'équité et de non-discrimination.

d. Contractualisation

En cas de suite favorable donnée à la demande d'accès du transporteur, la contractualisation prend la forme d'une convention annuelle signée entre le transporteur et l' « Aéroport ».

Toute modification du périmètre fera l'objet d'un avenant.

Par ailleurs, le transporteur s'engage à tenir informé l' « Aéroport » par courriel (<u>extra.aeronautique@biarritz.aeroport.fr</u>) de toute modification concernant la demande d'accès initialement formée durant la validité de la convention dans un délai d'un mois minimum.



A des fins de contrôle d'accès à la gare routière, le transporteur communique, par courriel à l' « Aéroport » (mail : <u>extra.aeronautique@biarritz.aeroport.fr</u>), toute mise à jour des immatriculations des véhicules opérant à la gare routière. Cette information doit parvenir à l'exploitant au moins 7 jours avant que le véhicule opère dans la gare routière.

4. Tarification et facturation

a. Tarifs d'accès à l'aménagement

Le stationnement dans la gare routière donne lieu à la perception de redevances d'utilisation suivant les tarifs en vigueur publiés sur http://biarritz.aeroport.fr/fr/aeroport/presse-blog-aeroport.

Ceux-ci sont fixés par décision de l' « Aéroport » dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables chaque année.

La tarification est appliquée sur le nombre de passages en gare routière, constaté par la détection du Passage du véhicule à l'entrée (reconnaissance de la plaque d'immatriculation).

Un passage correspond à une opération de dépose de voyageurs, une opération d'emport de voyageurs, ou bien une opération unique de dépose et emport de voyageurs.

Ces tarifs sont établis sur la base du budget d'exploitation et du trafic prévisionnel de la gare routière.

Ces tarifs visent à couvrir uniquement le montant des charges affectées pour l'amortissement des investissements et l'exploitation de la gare (entretien et maintenance inclus).

A titre indicatif, les tarifs de redevances en vigueur du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 pour les lignes régulières sont les suivants (par passage – en valeur hors taxe) :

Passages annuels	Lignes urbaines et	Services
par ligne	interurbaines	Librement Organisés
Moins de 500 touchées		5,00€
Entre 500 et 2 500 touchées	1,50€	4,50 €
Plus de 2 500 touchées		4,00 €

La différentiation tarifaire entre les opérateurs s'explique par le fait que les Services Librement Organisés ont :

- Un temps d'occupation du quai plus important en raison des procédures d'embarquement qui nécessitent une vérification des passagers et des bagages.
- Une mise à jour plus fréquente des panneaux d'information et du site internet, due à des changements horaires.
- Un paramétrage du logiciel de contrôle d'accès plus contraignant.
- Par ailleurs, l'Aéroport de Biarritz Pays Basque, nouveau pôle multimodal majeur de l'agglomération, donne priorité aux lignes urbaines et interurbaines qui apportent une



desserte aux passagers aériens et aux personnels de l'Aéroport toute l'année avec des fréquences très supérieures aux autres services de transport.

b. Facturation à l'utilisateur

L' « Aéroport » émet une facture mensuelle payable à 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut de règlement dans le délai précité, les sommes exigibles porteront intérêts au taux légal majoré de trois (3) points. Une indemnité pour frais de recouvrement fixée forfaitairement à 40 € sera également appliquée.

5. Conditions d'utilisation de la gare routière

a. Règlement technique d'exploitation (horaires, présence de personnel...)

Les véhicules circulant sur la gare routière sont tenus de respecter la signalisation existante, le sens de circulation, ainsi que la limitation de vitesse à 20km/h et de se conformer aux directives données par l' « Aéroport ».

Le service en charge de l'exploitation de la gare routière est ouvert de 6 h à 23h (sauf le samedi 21h30). Cet horaire peut être modifié en fonction d'évènements exceptionnels, comme le changement du programme avion (annulation de vols ou vols retardés).

b. Obligations de ponctualité et redevance due en cas de dépassement de stationnement

Ponctualité: Les transporteurs s'obligent à respecter les horaires accordés par l' « Aéroport » de la gare routière. A l'heure actuelle aucune sanction en cas de retard n'est prévue.

Annulation occasionnelle : En cas de grève, l' « Aéroport » doit être prévenu par les transporteurs afin de mettre en place un système d'information pour les passagers.

Opération non autorisée : toute opération réalisée à la gare routière et n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l' « Aéroport » fera l'objet d'une sanction pécuniaire d'un montant de 150 € HT adressée au transporteur, sur la base d'un constat établi par l' « Aéroport ».





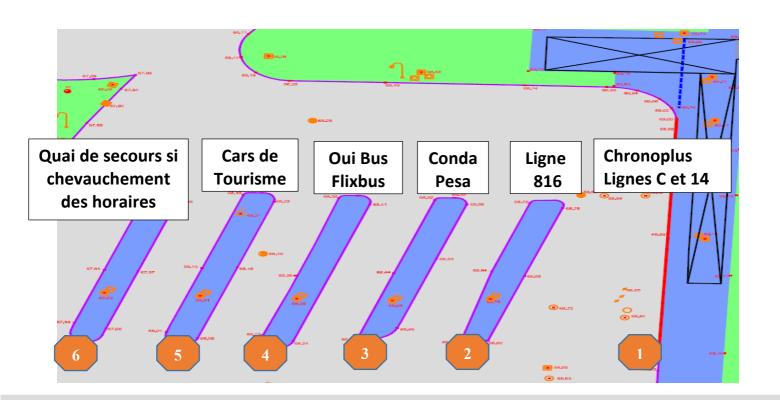
Règles d'accès mentionnées à l'article L. 3114-6 du code des transports. Version en vigueur au 01/04/2019.



VUE DE LA GARE ROUTIERE PAR L'ENTREE



ATTRIBUTION DES QUAIS





LES QUAIS







ESPACES D'ATTENTE COUVERTS POUR LES VOYAGEURS







ACCES DIRECT A L'AEROGARE

